Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2019/087
Jugement n° : UNDT/2020/194
Date : 17 novembre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^me^ Joëlle Adda

Greffe : New York

Greffière : M^me^ Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
Néant

Conseil du défendeur :
Jenny Kim, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Note : Le présent jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le 24 octobre 2019, le requérant, ancien fonctionnaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), a introduit une requête dans laquelle il contestait les décisions ayant abouti au rejet de sa candidature pour les postes ci-après, à pourvoir au sein du Bureau : a) responsable thématique Paix et sécurité (P-3) (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; b) responsable thématique Économie circulaire (P-3) (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; c) responsable thématique Éducation (P-3) (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; d) responsable thématique Santé (P-3) (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; e) responsable de laboratoire hors classe (P-5) (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; f) spécialiste de la gestion de programme (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) (P-4) ; g) spécialiste hors classe de la gestion du changement et de la coordination sous PGI (ERP) (P-5).

2. Le 25 novembre 2019, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que la requête est partiellement irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Examen

Recevabilité

4. Le défendeur soulevant des problèmes de recevabilité en ce qui concerne le recours formé par le requérant contre trois des sept décisions administratives contestées [responsable thématique Économie circulaire (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; responsable thématique Éducation (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) et responsable de laboratoire hors classe

(laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)], le Tribunal traitera d'abord ces demandes.

Responsable de laboratoire hors classe (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

5. Le défendeur soutient que la requête ayant trait au rejet de la candidature du requérant pour le poste de responsable de laboratoire hors classe (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) n'est pas recevable parce que le requérant ne l'a pas déposée auprès du Tribunal dans le délai réglementaire.

6. Le Tribunal constate, comme le défendeur le souligne à juste titre, que le requérant a présenté sa demande de contrôle hiérarchique de la décision qu'il conteste le 3 juin 2019. Le requérant n'a jamais reçu de réponse à cette demande. Aux termes de la lettre b) du sous-alinéa i) de l'alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal, lorsque le contrôle hiérarchique de la décision contestée est requis, la requête doit être introduite dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande si elle n'y a pas répondu. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au Siège. En l'absence de preuve qu'une procédure de médiation est en cours ou de preuve de demande de suspension du délai de dépôt d'une requête, le Tribunal est convaincu que le requérant, qui a déposé sa requête le 24 octobre 2019, n'a pas répondu dans le délai imparti.

7. Au vu du dossier, il apparaît en outre que le requérant a présenté une deuxième demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée en question le 8 septembre 2019. Le Tribunal fait observer qu'un fonctionnaire n'a pas le droit de déposer plusieurs demandes de contrôle hiérarchique pour une même décision administrative. De même, le dépôt d'une seconde requête ne remet pas les compteurs à zéro en ce qui concerne le délai fixé pour le dépôt de la requête auprès du Tribunal du contentieux administratif [voir par exemple, en ce sens, la conclusion du Tribunal d'appel dans l'affaire *Wesslund* (2019-UNAT-959)]. En l'absence d'une réponse du service chargé du contrôle hiérarchique, le recours dont disposait le requérant aurait été de déposer en

temps utile une requête devant le Tribunal du contentieux administratif en vertu du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut de ce dernier.

8. En tout état de cause, étant donné que le requérant a été informé de la décision administrative contestée le 3 avril 2019, la demande de contrôle hiérarchique du 8 septembre 2019 a été déposée après l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'alinéa c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel pour les demandes de contrôle hiérarchique.

9. Par ces motifs, la requête relative à la décision attaquée est irrecevable *ratione temporis*.

Responsable thématique Économie circulaire et responsable thématique Éducation (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

10. Concernant les décisions de ne pas retenir la candidature du requérant pour ces deux postes, le défendeur invoque l'irrecevabilité de la requête au motif que le requérant n'a pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de ces décisions dans le délai prescrit.

11. Le requérant fait valoir que les décisions administratives concernant les postes de responsable thématique Économie circulaire et de responsable thématique Éducation (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) faisaient elles aussi l'objet des négociations en cours en août 2019 en vue d'un règlement à l'amiable entre lui et le défendeur et que, par conséquent, la demande de contrôle hiérarchique présentée le 8 septembre 2019 pour ces deux postes était présentée dans les délais.

12. Le défendeur a répondu que, d'après les éléments versés au dossier, les discussions éventuellement encore en cours avec le requérant en vue d'un règlement ont été abandonnées au plus tard en mai 2019. Le défendeur a communiqué les éléments d'une correspondance électronique montrant qu'en effet, les parties n'étaient pas alors en mesure de parvenir à un accord. Le requérant a ensuite produit un courriel en date du 5 août 2019 dans lequel le Bureau des services d'ombudsman et de

médiation indiquait son intention d'informer le lendemain les deux parties, compte tenu de leur désaccord fondamental, de l'échec de la médiation.

13. Le Conseil du défendeur a affirmé n'avoir souvenir d'aucune discussion postérieure à mai 2019 avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, précisant que ni lui ni aucun autre représentant de l'UNOPS n'était en copie du courriel du 5 août 2019 produit par le requérant. Il demande en outre que son nom soit consigné comme conseil attitré pour l'ordonnance nº 180 (NY/2020) du 9 novembre 2020, son coconseil n'ayant fait que suivre ses instructions.

14. Le défendeur demande en outre au Tribunal de solliciter des éclaircissements auprès du Bureau des services d'ombudsman et de médiation.

15. Le Tribunal prend note de la déclaration du Conseil du défendeur, mais il ne lui appartient pas d'entreprendre une enquête sur l'état des discussions menées entre les parties en vue d'un règlement. Ces discussions ayant un caractère confidentiel, c'est aux parties qu'il incombe d'en fournir les preuves selon que de besoin.

16. En l'espèce, le courriel du 5 août 2019 indique clairement que, du point du vue du Bureau des services d'ombudsman, la date du 5 août 2019 marquait l'échec des discussions menées dans la médiation sur les deux processus de sélection susmentionnés. En l'absence de tout élément de preuve contradictoire, le Tribunal ne peut conclure à l'irrecevabilité du recours formé contre ces deux décisions, qu'il examinera par conséquent au fond.

Fond

17. Le Tribunal examinera ensuite le bien-fondé des arguments invoqués par le requérant pour contester le rejet de sa candidature aux postes de a) responsable thématique Économie circulaire (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; b) responsable thématique Éducation (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; c) responsable thématique Paix et sécurité (laboratoires d'innovation technologique

des Nations Unies) ; d) responsable thématique Santé (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; f) spécialiste de la gestion de programme (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies) ; f) spécialiste hors classe de la gestion du changement et de la coordination sous PGI (ERP).

Droit applicable

18. Il est de droit constant que le Tribunal du contentieux administratif n'exerce qu'un contrôle juridictionnel restreint. À cet égard, la jurisprudence de référence est généralement l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 42), dans lequel le Tribunal d'appel a défini l'étendue du contrôle en statuant qu'il revenait au Tribunal du contentieux administratif de déterminer si la décision administrative contestée était raisonnable, équitable, conforme au droit et à la procédure et proportionnée. En outre, le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à un examen sur le fond mais à un contrôle juridictionnel, procédure qui consiste à examiner la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée et non le bien-fondé de la décision.

19. Concernant, plus particulièrement, les décisions de sélection et de promotion, compte tenu des larges pouvoirs discrétionnaires de l'Administration en la matière, le Tribunal d'appel a jugé que ce type de décisions bénéficiait d'une présomption de régularité. Il en découle qu'il suffit au défendeur de démontrer, même sommairement, que la candidature [du requérant] a fait l'objet d'un examen complet et équitable pour que la présomption de droit soit confirmée. Le requérant, pour y faire échec et obtenir gain de cause, doit alors produire la preuve claire et convaincante qu'il n'a pas bénéficié d'une chance équitable de promotion [arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762), par. 32].

20. À cet égard, le Tribunal d'appel a jugé, dans l'arrêt *Verma* (2018-UNAT-829) puis à nouveau dans l'arrêt *Kinyanjui* (2019-UNAT-932), que, au titre des pouvoirs conférés à l'Administration par le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, par l'alinéa c), paragraphe 2, de l'article 1 et par le paragraphe 1 de

l'article 4 du Statut du personnel, le Secrétaire général jouit d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. La jurisprudence du Tribunal d'appel a précisé que, appelés à examiner ce type de décisions, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont pour fonction de vérifier si les dispositions applicables du Statut ou du Règlement du personnel ont été appliquées et si elles l'ont été de manière équitable, transparente et non discriminatoire. Il ne leur appartient pas de substituer leur décision à celle de l'Administration (voir par. 13).

21. En l'affaire *Verma*, le Tribunal d'appel a également constaté que, en règle générale, si la candidature a fait l'objet d'un examen équitable, dans le cadre d'un processus conforme aux règles applicables et exempt de toute discrimination ou partialité, après prise en considération de tous éléments utiles, le Tribunal du contentieux administratif confirme la sélection ou la promotion (par. 14).

22. Pour démontrer, même sommairement, que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable, le défendeur doit donc généralement être en mesure, à tout le moins, de produire une trace écrite de cet examen, qui doit être contemporaine des faits. Cette preuve écrite peut comprendre, par exemple, des documents relatifs à la méthode de notation retenue, à la note de passage applicable ou aux notes effectivement attribuées, un ou plusieurs rapports d'évaluation assorti(s) des pièces connexes, ou tout autre document pertinent.

Responsable thématique Économie circulaire (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

23. Le requérant affirme que son dossier de candidature était de premier ordre et qu'il satisfaisait à tous les critères de la définition d'emploi. Le défendeur soutient que le requérant faisait partie des candidats initialement retenus, mais qu'un examen plus approfondi de sa candidature n'a pas apporté la preuve de l'existence des éléments d'expérience souhaitables dans le domaine de l'économie circulaire.

24. Le Tribunal relève que l'avis de vacance de poste précise, parmi les critères jugés souhaitables pour le poste, qu'une expérience d'au moins deux ans est souhaitable dans la mise en place de partenariats et de stratégies de communication dans les domaines relatifs à l'économie circulaire, et qu'au moins deux ans d'expérience de la promotion (planification, conception et organisation) de solutions technologiques innovantes acquise dans les domaines relatifs à l'économie circulaire constitue un atout.

25. À la lecture de la notice personnelle présentée par le requérant pour ce poste, le Tribunal constate que rien n'indique que le requérant ait possédé l'expérience souhaitée dans le domaine de l'économie circulaire.

26. Le Tribunal est donc convaincu que les raisons invoquées par l'Administration pour ne pas présélectionner le requérant pour le poste sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve. La décision contestée est donc régulière.

Responsable thématique Éducation (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

27. Le requérant affirme que son dossier de candidature était de premier ordre et qu'il satisfaisait à tous les critères de la définition d'emploi. Le défendeur soutient que le requérant faisait partie des candidats initialement retenus, mais qu'un examen plus approfondi de sa candidature n'a pas apporté la preuve de l'existence des éléments d'expérience qui étaient jugés souhaitables dans le domaine de l'éducation.

28. Le Tribunal relève que l'avis de vacance de poste précise, parmi les critères jugés souhaitables pour le poste, qu'une expérience d'au moins deux ans est souhaitable dans la mise en place de partenariats et de stratégies de communication dans les domaines relatifs à l'éducation, et qu'au moins deux ans d'expérience de la promotion (planification, conception et organisation) de solutions technologiques innovantes acquise dans les domaines relatifs à l'éducation constitue un atout.

29. À la lecture de la notice personnelle présentée par le requérant pour ce poste, le Tribunal constate que rien n'indique que le requérant ait possédé l'expérience souhaitée dans le domaine de l'éducation.

30. Le Tribunal est donc convaincu que les raisons invoquées par l'Administration pour ne pas présélectionner le requérant pour le poste sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve. La décision contestée est donc régulière.

Responsable thématique Paix et sécurité (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

31. Le requérant a postulé pour ce poste le 28 décembre 2019 et a été invité à passer une épreuve écrite. Le 22 août 2019, il a été informé qu'il n'avait pas été sélectionné pour le poste. Le requérant soutient qu'il n'a pas été sélectionné parmi les candidats invités à un entretien alors même qu'il avait bien réussi l'épreuve.

32. Le défendeur répond que les candidats devaient obtenir une note de 42 sur 50 à l'épreuve écrite pour pouvoir être admis à la phase suivante du processus de sélection. Le requérant n'ayant obtenu qu'une note de 38, il n'a pas été invité à l'entretien qui a suivi.

33. Le défendeur a montré au moyen de courriers électroniques que l'épreuve écrite passée par les candidats consistait en trois questions valant chacune 20 points et qu'il fallait obtenir 42 points pour être reçu. Les documents datant de l'époque des faits montrent que le premier notateur a donné 10 points au requérant pour la première question de l'épreuve, et 12 points respectivement pour les deuxième et troisième questions, soit 34 points au total. Le deuxième notateur a attribué 16 points au requérant pour les questions 1 et 2 et 10 points pour la question 3, soit 42 points au total. La note moyenne du requérant était donc de 38 points, et le requérant n'a pas obtenu les 42 points qu'il fallait au minimum pour réussir l'épreuve écrite.

34. Les pièces fournies montrent également que les notes minimales requises pour réussir l'épreuve ainsi que la méthodologie avaient été établies avant la notation des épreuves et que les réponses des candidats étaient anonymisées pour la correction.

35. Au vu de ces éléments, le Tribunal conclut que l'épreuve écrite organisée pour ce poste a été administrée de façon conforme à la procédure et que le requérant n'a pas réussi cette épreuve. Les épreuves ayant été anonymisées pour la correction, rien, de l'avis du Tribunal, n'est de nature à étayer l'hypothèse de motifs cachés.

36. Par conséquent, la décision de ne pas sélectionner le requérant était régulière.

Responsable thématique Santé (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

37. Le requérant affirme que son dossier de candidature était de premier ordre et qu'il satisfaisait à tous les critères de la définition d'emploi. Le défendeur répond que le requérant n'a pas été présélectionné pour ce poste parce que l'Administration a estimé que, même s'il avait une expérience de la gestion de programme dans le domaine de la technologie, rien dans sa candidature n'indiquait qu'il ait dans le domaine de la santé l'expérience jugée souhaitable selon l'avis de vacance de poste.

38. Le Tribunal relève que l'avis de vacance précise, parmi les critères jugés souhaitables pour le poste, qu'une expérience d'au moins deux ans est souhaitable dans la mise en place de partenariats et de stratégies de communication dans les domaines relatifs à la santé, ainsi qu'une expérience d'au moins deux ans de la promotion (planification, conception et organisation) de solutions technologiques innovantes, acquise dans les domaines relatifs à la santé.

39. La notice personnelle présentée par le requérant dans son dossier de candidature à ce poste ne fait état d'aucune expérience dans le domaine de la santé.

40. Le Tribunal est donc convaincu que les raisons invoquées par l'Administration pour ne pas présélectionner le requérant pour le poste sont raisonnables et étayées par les éléments de preuve. La décision contestée est donc régulière.

Spécialiste de la gestion de programme (laboratoires d'innovation technologique des Nations Unies)

41. Le requérant affirme que son dossier de candidature satisfaisait à tous les critères de la définition d'emploi et qu'il n'a pas été invité aux épreuves suivantes du processus de sélection alors même qu'il avait bien réussi l'épreuve écrite.

42. Les pièces fournies indiquent que le requérant a été présélectionné pour participer au processus de sélection pour ce poste et invité à passer une épreuve écrite. Le défendeur fait observer que le requérant n'a pas obtenu la note requise pour réussir cette épreuve et n'a donc pas été invité aux phases suivantes du processus de sélection.

43. Les pièces du dossier montrent que l'épreuve consistait en deux questions valant 20 points chacune, la note d'au moins 30 points étant requise pour réussir l'épreuve. L'un des notateurs a attribué au requérant 15 points à la première question et 14 à la seconde, soit 29 points au total. Le second notateur a attribué au requérant 12 points pour la première question et 16 pour la seconde, soit 28 points au total. La note moyenne du requérant a donc été de 28,5, ce qui était inférieur à la note requise de 30 points.

44. Les pièces fournies montrent également que les notes minimales requises pour réussir l'épreuve ainsi que la méthodologie avaient été établies avant la notation des épreuves et que les réponses des candidats étaient anonymisées pour la correction.

45. Au vu de ces éléments, le Tribunal conclut que l'épreuve écrite organisée pour ce poste a été administrée de façon conforme à la procédure et que le requérant n'a pas réussi cette épreuve. Les épreuves ayant été anonymisées pour la correction, rien, de l'avis du Tribunal, n'est de nature à étayer l'hypothèse de motifs cachés.

46. Par conséquent, la décision de ne pas sélectionner le requérant était régulière.

Spécialiste hors classe de la gestion du changement et de la coordination sous PGI (ERP)

47. Le requérant soutient que son dossier de candidature était de premier ordre et qu'il satisfaisait à tous les critères de la définition d'emploi.

48. Le défendeur affirme que, bien que la candidature du requérant ait été initialement retenue dans le processus de sélection pour ce poste, le responsable du poste à pourvoir ne l'a pas retenue pour la liste restreinte de candidats parce que le requérant n'avait pas autant d'expérience pertinente à des postes d'encadrement que les autres candidats. Il fait observer que la notice du requérant ne faisait pas état d'une expérience de la direction stratégique, considérée comme essentielle pour ce poste de la classe P-5, dont le titulaire est principalement chargé de fournir des conseils stratégiques au [Département de l'appui aux missions/Division du soutien logistique] sur un large éventail de questions, d'élaborer le plan de concrétisation des avantages et de conseiller l'équipe dirigeante sur la mesure dans laquelle les produits et les résultats doivent permettre de concrétiser les avantages.

49. Le défendeur rappelle que le requérant occupait le poste de chargé de projet (P-3) au moment où il a présenté sa candidature à ce poste, supérieur de deux classes au poste occupé. Sur les cinq candidats présélectionnés pour participer aux étapes suivantes du processus de sélection, deux occupaient un poste de classe P-5 au moment de leur candidature et deux autres occupaient un poste P-4. Le défendeur fait valoir que le (la) cinquième candidat(e) présélectionné(e) possédait une vaste expérience d'encadrement dans plusieurs « organisations supranationales ». L'ensemble des candidats présélectionnés attestaient d'une plus grande expérience de la direction stratégique, acquise à un niveau supérieur.

50. Le Tribunal a examiné l'avis de vacance de poste, le rapport de la procédure de recrutement contenant la notice personnelle des cinq candidats présélectionnés, ainsi que la notice personnelle du requérant. Au vu de ces pièces, il considère que les

candidats présélectionnés attestaient d'une expérience beaucoup plus importante à des postes de direction stratégique que le requérant, plusieurs d'entre eux ayant dirigé des bureaux ou des départements. Le Tribunal est donc convaincu que la décision de ne pas présélectionner le requérant pour ce poste était raisonnable, étayée par des faits, et par conséquent, régulière.

Dispositif

51. La requête est rejetée.

(*Signé*)
Joëlle Adda, juge
Ainsi jugé le 17 novembre 2020

Enregistré au Greffe le 17 novembre 2020

(*Signé*)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York